

PROCES VERBAL
VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 à 20 H 30

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 11 septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire Monsieur Damien TAUNAY.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : 03/09/2026

Date d'affichage : 17/09/2026

Etaient présents : Damien TAUNAY, MMES Julie BARROT, Stéphanie GROSJEAN, Eliane DIEUDONNE, Joëly MAIGRAT, MRS Vincent MONNEE, Joël PIGEOLLOT, Karim DELLAOUI, Michel CHARLOT

Absents excusés : Sylvie JEANNIN, Luc ROUBEZ

Secrétaire de séance : Stéphanie GROSJEAN

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

D37/2026 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Abelcourt est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POUR	9	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D38/2026 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le Maire d'Abelcourt expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	8	
CONTRE	0	
ABSTENTION	1	Chariot Michel

D39/2026 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 (RPQS)

Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport

et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR	9	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D40/2026 : ADOPTION DU REGLEMENT REFONDU DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET FIXATION DES MODALITES FINANCIERES DES BRANCHEMENTS ET DES CONTROLES DE RACCORDEMENT

Le Maire rappelle que la Commune d'Abelcourt exploite en régie le service public d'assainissement collectif et dispose d'un règlement adopté en 2012 puis modifié à plusieurs reprises jusqu'en 2021.

Compte tenu de l'évolution du cadre juridique et des modalités pratiques du service, il est proposé d'adopter un règlement refondu.

Celui-ci conserve les prescriptions locales utiles du règlement antérieur tout en actualisant les conditions de raccordement, les contrôles et les modalités financières.

Le nouveau règlement prévoit notamment que les créations, modifications et déplacements de branchements publics sont réalisés sur devis et que les contrôles lors d'une création de raccordement ou d'une mise en séparatif sont confiés à un prestataire extérieur mandaté par la Commune, dont le coût est imputé au propriétaire selon la présente délibération.

Le Maire rappelle que les tarifs forfaitaires historiques inscrits dans l'ancien règlement ne permettent plus de tenir compte de la diversité des chantiers et des coûts réellement supportés.

Il est proposé de retenir un principe de devis préalable pour la création, la modification ou le déplacement de la partie publique d'un branchement.

Pour les contrôles liés à une création de raccordement ou à une mise en séparatif, la Commune mandate un prestataire extérieur. Le coût effectivement facturé à la Commune par ce prestataire est intégralement imputé au propriétaire concerné.

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-12, R.2224-15-1 et R.2224-19-1 et suivants ;

le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-8 ;

le règlement communal antérieur adopté le 16 novembre 2012 et modifié en dernier lieu le 19 février 2021 ;

le projet de règlement refondu annexé à la présente délibération ;

Prestation	Modalité de facturation	Redevable
Création d'un branchement public	Devis préalable établi selon les travaux nécessaires ; facturation conformément au devis et aux dépenses mises à la charge du propriétaire selon la réglementation et la présente délibération.	Propriétaire
Modification / déplacement d'un branchement public	Sur devis préalable.	Propriétaire
Contrôle – création de raccordement	Coût réel du prestataire extérieur mandaté par la Commune, refacturé sans majoration.	Propriétaire
Contrôle – mise en séparatif	Coût réel du prestataire extérieur mandaté par la Commune, refacturé sans majoration.	Propriétaire
Contrôle demandé par le propriétaire	Coût de la prestation selon le tarif ou coût réel du prestataire extérieur mandaté.	Demandeur
Contre-visite	Coût réel de la nouvelle intervention extérieure lorsqu'elle est nécessaire.	Propriétaire
Inspection caméra / investigation spécifique	Sur devis ou au coût réel de la prestation.	Demandeur / propriétaire concerné

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER le règlement refondu du service public d'assainissement collectif de la Commune d'Abelcourt annexé à la présente délibération.
- D'ABROGER, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le règlement antérieur et ses modifications successives.
- D'APPROUVER les modalités financières des branchements et des contrôles de raccordement figurant dans le tableau ci-dessus.
- DE DIRE que les sommes dues seront recouvrées par facture ou titre de recettes selon les modalités comptables applicables au service.
- DE DIRE que les dispositions de la présente délibération remplacent, à compter de leur entrée en vigueur, les anciens tarifs forfaitaires de raccordement figurant dans les délibérations ou le règlement antérieur, pour les nouvelles demandes.
- DE FIXER l'entrée en vigueur du nouveau règlement et des modalités financières au 12 septembre 2026
- DE DIRE que le règlement sera tenu à la disposition des usagers conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.
- D'AUTORISER le Maire à solliciter les devis, mandater les prestataires nécessaires, signer les documents et accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans le respect des règles de la commande publique.

POUR	9	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D41/2026 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027

Le Maire explique au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu dans notre commune du 21 janvier au 20 février 2027.

Il est nécessaire de nommer dans un premier temps un coordonnateur communal et un suppléant, puis un agent recenseur. Le Maire propose en qualité de coordonnateur communal Sandra MAUFFREY de l'enquête de recensement pour l'année 2027, TAUNAY Damien en qualité de suppléante et comme agent recenseur Gaelle PRADAL.

Après discussion, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, les membres ci-dessus.

POUR	9	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Mis en ligne le

Le Maire



La secrétaire

